

DECRET N° 2011-706 DU 21 OCTOBRE 2011

portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité National de Suivi de la Mise en Application du Règlement n°14/2005/UEMOA du 16 décembre 2005.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011;
- Vu** le décret n° 2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères et le décret n°2011-553 du 24 août 2011 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2007-444 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République Chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics;
- Vu** le décret n° 2009-052 du 02 mars 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur de la Sécurité et de la Publique ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Handwritten signature and initials

- Vu** le décret n°2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le Règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16 Décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- Vu** la Résolution C/RES, 5 mai 1990 relative à la charge maximale à l'essieu ;
- Vu** la nécessité de sauvegarder les infrastructures routières en République du Bénin;
- Sur** proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 juillet 2011.

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : CREATION

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un Comité National de Suivi de la Mise en Application du Règlement n°14/2005/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Ce comité est dénommé CONASMAR 14.

Article 2 : Le CONASMAR 14 est un organe administratif consultatif. Il est chargé de suivre, d'émettre des avis et de faire des recommandations sur la mise en application du Règlement 14/2005/UEMOA du 16 décembre 2005.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le CONASMAR 14 a pour missions de :

- proposer aux autorités les modalités de mise en application progressive dudit règlement au Bénin ;
- suivre l'application du chronogramme d'exécution des actions prévues dans le cadre de la mise en application du Règlement 14 ;

- organiser périodiquement des descentes au niveau de toutes les structures génératrices de fret et au niveau de tous les postes de péage et pesage pour suivre la mise en œuvre du règlement;
- Communiquer périodiquement à l'UEMOA des statistiques sur les contrôles des charges à travers le point focal ;
- publier un rapport annuel de suivi de la mise en application du Règlement 14.

CHAPITRE 3 : COMPOSITION

Article 4 : Le CONASMAR 14 est composé des membres ci-après :

- a)- le Directeur Général des Transports Terrestres ou son représentant ;
- b)- le Directeur Général des Travaux Publics ou son représentant ;
- c)- le Directeur du Fonds Routier ou son représentant ;
- d)- le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ou son représentant ;
- e)- le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ou son représentant;
- f)- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- g)- le Directeur Général de la Police Nationale ou son représentant ;
- h)- le Directeur Général du Conseil National des Chargeurs du Bénin ou son représentant;
- i)- le représentant du Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises
- j)- un représentant des organisations des Transporteurs du Bénin ;
- k)- un représentants des organisations des Conducteurs du Bénin ;
- l)- un représentant des sociétés de ciment ;
- m)- un représentant des sociétés d'égrenage de coton;
- n)- un représentant des sociétés de distribution de produits pétroliers ;
- o)-un représentant des huileries ;

Article 5 : Le CONASMAR 14 est doté d'un bureau composé comme suit :

Président: le Directeur Général des Transports Terrestres;

- **1^{er} Vice-président** : le Directeur du Fonds Routier ou son Représentant ;
- **2^{ème} Vice-président** : le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ou son Représentant ;
- **3^{ème} Vice-président** : le Directeur Général de la Police Nationale ou son Représentant ;
- **Secrétaire** : le Directeur Général des Travaux Publics ou son Représentant, désigné comme point focal de l'UEMOA ;
- **Rapporteur** : le Représentant des organisations des Transporteurs du Bénin ;

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le CONASMAR 14 se réunit, une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à tout moment sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres. Il est dressé un procès verbal de chaque séance.

Article 7 : Le CONASMAR 14 peut créer au besoin, des sous-comités pour le règlement des problèmes spécifiques.

Article 8 : Le CONASMAR 14 peut faire appel à toutes les compétences qu'il juge nécessaire pour l'accomplissement correct de ses missions.

Article 9: Les frais de fonctionnement du Comité sont imputables au budget du Fonds Routier.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, et le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et l'Urbanisme sont chargés chacun, en ce qui le concerne de la mise en application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 octobre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



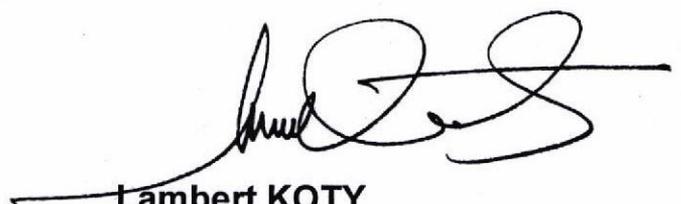
Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



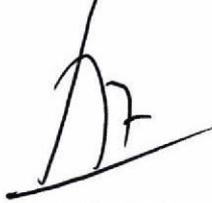
Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Lambert KOTY

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Economie
Maritime, des Transports Maritimes et
des Infrastructures Portuaires,



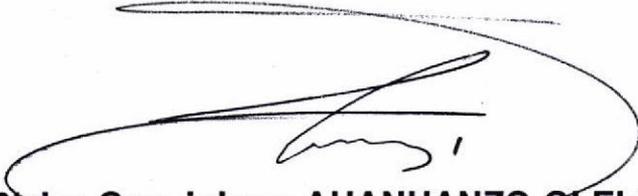
Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et des Cultes,



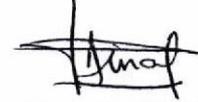
Benoît Assouan Comlan DEGLA

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Blaise Onesiphore AHANHANZO-GLELE

Le Ministre l'Industrie, du Commerce
des Petites et Moyennes Entreprises,



Madina SEPHOU

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPPPDDS 4 MEF 4 MTFP 4 AUTRES MINISTERES
23 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 02 CNSS 2 JO 1.